

19/8/2006 → Cédic → UF
ok GFO le 19/08/06
SURY LE COMTAL

AP / 24/8/2006

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91

Le Préfet de la Loire

**Dossier n° 86/5904
Opération n° 2006/0150**

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18, 20 et 23-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 autorisant la SARP INDUSTRIE RHONE ALPES MEDITERRANEE à exploiter un centre de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la commune de SURY-LE-COMTAL - L'Horme ;

VU le courrier en date du 30 janvier 2006 signalant le changement d'exploitant, le site de SURY-LE-COMTAL étant désormais exploité par la **S.A.S. SIRA** ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 4 avril 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 30 juin 2006 ;

CONSIDERANT que, suite au résultat de l'étude de sols remise en novembre 2003, il y a lieu de poursuivre et renforcer le suivi des eaux souterraines ainsi que la surveillance de la nappe ;

CONSIDERANT que la S.A.S. SIRA présente les capacités techniques et financières nécessaires pour conduire l'exploitation des installations susvisées et a constitué les garanties financières exigées ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté d'observations dans les délais impartis au projet d'arrêté transmis le 3 août 2006 ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement et assurer ainsi la garantie des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'article 1 § 1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 est modifié de la manière suivante :

1.1 - La S.A.S. SIRA est autorisée à continuer d'exploiter, sur le territoire de la commune de SURY-LE-COMTAL- l'Horre, les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime de classement
Centre de Stockage de Déchets Ultimes (stockage de boues d'hydroxydes)	Alvéoles avec une capacité de stockage restante de 52 133 m ³ pour une durée d'exploitation estimée en fonction de l'évolution du tonnage à 11 ans. La quantité maximale de boues susceptibles d'être reçue sur le centre : 10 000 tonnes/an	167 b	A

ARTICLE 2

L'article 2 § 1.5 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 est modifié de la manière suivante :

1.5 - Garanties financières

a) Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 (JO du 16 mars 1996).

Copie du document est adressée à la DRIRE : Groupe de subdivisions de la Loire
15 rue de l'Alma
42000 - SAINT-ETIENNE.

b) Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est de 410 087,86 € TTC.
Il s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'autorisation d'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral.

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera le montant des garanties financières pour la période post-exploitation du site, après remise au préfet de la notification prévue à l'article 34-1 du décret modifié du 21 septembre 1977, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

c) Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier d'établissement des garanties financières et éventuellement du dossier de demande d'autorisation.

Cette demande, accompagnée d'un dossier, intervient au moins six mois avant la mise en œuvre de la modification.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret modifié du 21 septembre 1977.

d) Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

e) Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site après exploitation et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

ARTICLE 3

L'article 2 § 4.4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 est modifié de la manière suivante :

4.4 - Surveillance des eaux souterraines

4.4.1 - Réseau de puits

La surveillance des eaux souterraines sera réalisée à partir d'un réseau comprenant au moins 7 piézomètres et deux puits privés.

Le réseau sera complété le cas échéant, en tant que de besoin, par un ou plusieurs ouvrages supplémentaires dont le nombre et la localisation seront définies, en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans ce cas, les puits à mettre en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-614 d'octobre 1999.

4.4.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Préalablement à chaque prélèvement, une mesure du niveau piézométrique sera effectuée sur chaque ouvrage.

Les valeurs obtenues, ramenées au niveau de référence NGF, seront consignées dans un registre établi à cet effet et seront utilisées pour l'établissement de cartes permettant de suivre le comportement hydrodynamique de la nappe souterraine au droit et à proximité du site.

4.4.3 - Nature et fréquence d'analyse

Quatre fois par an au minimum, des analyses des eaux souterraines portant sur les paramètres suivant seront effectuées :

- pH, conductivité, DCO, hydrocarbures, phénols, Cr6+, Cd, Pb, CN libres, Hg, As, fluorures.

Ces analyses seront effectuées sur 3 piézomètres et les 2 puits privés, en alternance pour avoir au moins 2 mesures par an sur chaque piézomètre. Le niveau d'eau sera relevé sur chaque piézomètre tous les trimestres.

ARTICLE 4

L'exploitant procédera sous 3 mois à une recherche de tous types de cibles pour les eaux souterraines (puits privés) dans le secteur d'impact.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7

Mme le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 24 août 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A.S. SIRA
943 Chemin de l'Ision
38670 - CHASSE-SUR-RHONE

- Mme le Sous-Préfet de MONTBRISON

- Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.